

PROCES-VERBAL
Réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 17 juin 2026

Séance sous la présidence de M. DESTREBECQ Patrick, Maire, à 20 h salle de la mairie.

Convocation du 12/06/2026

Membres du Conseil Municipal : 10

Absent excusé :

Secrétaire : Mme BEDEL Marie-Emilie

APPROBATION DU PROCES-VERBAL - REUNION DU 05 JUIN 2026

DELIBERATIONS

Délibération 1 : Création d'emploi permanent

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient de créer un emploi de secrétaire générale de Mairie sur un de rédacteur comme souhaité par le législateur dans son décret du 30 décembre 2023 – article L 2122-19-1

Le Maire, propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de **rédacteur** à temps complet, pour effectuer les missions de secrétaire générale de mairie à compter du 17 juin 2026.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : Administrative,

Grade : Rédacteur	:	- ancien effectif	0
		- nouvel effectif	1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

ADOpte : à 10 voix pour à 0 voix contre à 0 abstention

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Délibération 2 : Création d'un emploi permanent – ATSEM

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 17 juin 2026 d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe dans le grade d'ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 30 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :
 - Assistance maternelle, accompagnement des sorties
 - Garderie et surveillance cantine
 - Ménage
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans compte tenu du départ à la retraite de la titulaire.
Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra donc justifier son diplôme CAP petite enfance et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Délibération 3 : Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire
Annule et remplace la délibération N° 2 du 30 mars 2026

Monsieur le Maire,
expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil décide, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7 - De fixer les reprises d'alignement en applications d'un document d'urbanisme ;
- 8 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal de 3 000€.
- 9 - La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal dans la limite de 3 000 €.

Votes : 10 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Délibération 4 : Désignation d'un élu délégué à la défense

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de désigner un élu délégué à la défense. Cet élu aura vocation à développer le lien Armée-Nation et sera donc à ce titre pour la commune l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **désigne** comme délégué à la Défense :

-M. MOULY Germain

Adresse : 3250 Route du Pont de Roquenoubal

Combret

12350 COMPOLIBAT

10 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Délibération 5 : Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025-DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ; Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.613.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujetti à la TVA

Après en avoir délibéré et procédé au vote par : 10 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Voix Abstention

Décide :

De fixer à 0.15 € /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Votes : 10 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Délibération 6 : Tarifs Cantine et Garderie à compter du 1^{er} septembre 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Education, notamment l'article R. 531.52 concernant les tarifs de la restauration scolaire ;

Considérant la nécessité d'ajuster les tarifs des services de la cantine et de la garderie afin de faire face à l'augmentation des coûts des denrées alimentaires, des fluides et de la gestion du personnel ;

Considérant la volonté de la commune de maintenir un service public de qualité tout en préservant l'équilibre budgétaire :

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer, à compter du 1^{er} septembre 2026, les nouveaux tarifs applicables comme suit :

1 – Tarifs cantine

Catégorie	Tarif Actuel	Nouveau Tarif
Tarif enfant	3.50 €	3.60 €
Tarif adulte	3.50 €	6.45 €

2 – Tarifs garderie

Prestation	Tarif Actuel	Nouveau Tarif
Accueil du matin - de 7 h 30 à 8 h 30	0.80 €	1.00 €
Accueil du soir – de 16 h 30 à 18 h 30	0.80 €	1.00 €

Toute heure entamée est DÛ

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité à savoir : 9 voix "pour", 0 voix "contre" et 1 "abstention"

- **Approuve** les nouveaux tarifs de la cantine et de la garderie tels que présentés ci-dessus
- **Décide** que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Informations/Décisions :

RIFSEEP : Le Conseil Municipal décide de mettre en place le RIFSEEP

Départ retraite Christine : Le Conseil Municipal propose de lui offrir 2 repas au restaurant FAGEGALTIER à Belcastel

Présentation du Conseil Municipal : Présentation vendredi 19 juin à 18 h 30 avant le feu de la St Jean

Questions diverses

Salle animation du Camping : cette salle est communautaire, réunion avec la Communauté de Communes pour mettre tout en conformité (convention, entretien.....)

Salle des fêtes : La commission sécurité a donné un avis favorable
Armoire pour rangement vaisselle commandée ainsi que 30 tables et 200 chaises. Voir pour acheter des plats inox. Mise en route des appareils de la cuisine le jeudi 25 juin.

Séance clôturée à 22 h00

Le Maire,



Le Secrétaire,

